



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°1013-21-0484 portant réglementation exceptionnelle  
des heures d'ouverture des débits de boissons pour le week-end du nouvel an**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.131-4 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code pénal, notamment son article 131-13 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République, en date du 15 janvier 2020, portant nomination de la préfète de l'Orne Madame Françoise TAHÉRI ;
- VU** l'arrêté n°1200-16-0412 du 14 décembre 2016 relatif à la police des débits de boissons et dispositions relatives aux lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Orne ;
- VU** l'avis du 29 décembre 2021 de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- VU** la consultation préalable des exécutifs locaux des 28 et 30 décembre 2021 ;
- VU** l'information préalable des parlementaires du département du 30 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** les caractères pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 et notamment de ses variants Delta et Omicron ; que le territoire national est soumis à une très forte reprise épidémique liée à la diffusion de ces variants ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution défavorable de la situation épidémiologique dans le département de l'Orne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 27 décembre 2021, sur sept jours glissants consolidés, le taux d'incidence en population générale s'élève à 369,8 cas pour 100 000 habitants dans le département de l'Orne ; que ce taux est en augmentation de 25,6 % au cours de la semaine écoulée ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures pharmaceutiques (médicaments, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid19 restent limitées à ce jour et que les données scientifiques récentes montrent que malgré une couverture vaccinale élevée et une réduction des transmissions, une personne vaccinée peut être porteuse du virus et donc contaminante ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) restent donc d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux ;

**CONSIDÉRANT** que les lieux de convivialité, tels que les bars et les restaurants, constituent des milieux propices à la propagation du virus de la Covid-19, dans la mesure où il n'est pas possible d'y observer un respect en continu des gestes barrières, en particulier le port du masque ;

**CONSIDÉRANT** que la soirée du 31 décembre est traditionnellement marquée par une hausse de la fréquentation des établissements recevant du public titulaires d'une licence de débit de boissons ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture anticipée des établissements recevant du public titulaires d'une licence de débits de boissons est de nature à limiter les risques de propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique et par des mesures nécessaires et proportionnées, de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion de la population par le virus de la COVID-19 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet de la préfète de l'Orne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les établissements recevant du public titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence à emporter ont l'obligation de fermer à 2 heures dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier, ainsi que dans la nuit du 1<sup>er</sup> janvier au 2 janvier 2022.

**ARTICLE 2 :** La vente de boissons alcoolisées sera suspendue une demi-heure avant la fermeture de l'établissement et l'accès à l'établissement ne sera pas autorisé dans la demi-heure qui précède la fermeture.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions prévues aux articles 2, 4 et 14 de l'arrêté n°1200-16-0412 du 14 décembre 2016 relatif à la police des débits de boissons et dispositions relatives aux lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Orne sont suspendues pendant la durée d'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'obligation prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ; en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de cinquième classe ; et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 30 décembre 2021

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-2 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet, qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

